



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2017-033

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture du Cantal

- 15-2017-09-11-001 - A R R E T E n° 2017-1082 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au Commandant Michel CAYLA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim (2 pages) Page 4
- 15-2017-09-11-002 - ARRETE N° 2017- 1083 du 11 septembre 2017 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à M. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages) Page 6
- 15-2017-07-31-002 - Arrêté n° 2017-0897 du 31 juillet 2017 Portant transfert à la commune de Villedieu des parcelles C539, C570, C559 et C600 appartenant à la section du bourg (3 pages) Page 12
- 15-2017-08-01-002 - Arrêté n° 2017-0900 du 1er août 2017 Portant transfert à la commune d'Albepierre-Bredons d'une partie des parcelles C5 et C248 appartenant à la section d'Albepierre, La Moledes-Ampalat. (3 pages) Page 15
- 15-2017-08-10-005 - Arrêté n° 2017-0953 du 10 août 2017 Portant transfert à la commune d'Albepierre-Bredons d'une partie de la parcelle A806 appartenant à la section d'Auzolles Bas et Haut (3 pages) Page 18
- 15-2017-09-08-002 - Arrêté n° 2017-1067 Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste Enduro de Marcoles, dimanche 24 septembre 2017 (5 pages) Page 21
- 15-2017-09-12-001 - Arrêté n° 2017-1079 Portant autorisation d'organiser un raid multisports : Raid Val d'Arcomie Garabit, le dimanche 24 septembre 2017. (5 pages) Page 26
- 15-2017-09-11-003 - Arrêté n° 2017-1084 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Françoise DEVEZ, Chef du Bureau du Pilotage budgétaire (2 pages) Page 31
- 15-2017-09-11-006 - Arrêté n° 2017-1087 du 11 septembre 2017 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal Directeur des services du cabinet par interim ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs (2 pages) Page 33
- 15-2017-07-31-003 - Arrêté n° 2017-890 du 31 juillet 2017 Autorisant le changement d'usage de la parcelle D579 pour création d'une aire de détente (2 pages) Page 35
- 15-2017-09-11-004 - Arrêté n°2017-1085 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Michel DUBOIS, Bureau du Pilotage budgétaire (1 page) Page 37
- 15-2017-09-11-005 - Arrêté n°2017-1086 du 11 septembre 2017 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet à M. Jean-Philippe Aurignac, Secrétaire Général et portant délégation de signature à compter du 11 septembre 2017 (6 pages) Page 38
- 15-2017-09-08-001 - Commission départementale d'aménagement commercial Extrait de l'avis émis le 6 septembre 2017 (1 page) Page 44

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

- 15-2017-09-08-003 - Arrêté n° 2017-1066 du 08 septembre 2017 modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du GRIMP du SDIS du Cantal (2 pages) Page 45

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2017-09-06-008 - ARRETE n° 2017 – 1062 du 06 SEPTEMBRE 2017 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)

Page 47

15-2017-09-06-006 - ARRETE n° 2017 – 1060 du 06 SEPTEMBRE 2017 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)

Page 48

15-2017-09-06-007 - ARRETE n° 2017 – 1061 du 06 SEPTEMBRE 2017 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)

Page 49



PRÉFET DU CANTAL

A R R E T E n° 2017-1082 du 11 septembre 2017
portant délégation de signature au Commandant Michel CAYLA,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim

Le PREFET du CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1047 du 30 août 2017 nommant M. le Commandant Michel CAYLA dans les fonctions de Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Cantal par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1321 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature au Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée au Commandant Michel CAYLA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim à l'effet de signer :

1-les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2-les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le Commandant Michel CAYLA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur le Commandant Michel CAYLA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1321 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature au Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

ARRETE N° 2017- 1083 du 11 septembre 2017

**conférant délégation de signature du Préfet du Cantal
à M. Jean-Yves GRALL, Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1295 du 9 novembre 2016 conférant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé,

- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,

- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRÉ prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des

- bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,

- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),
- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du CSP),
- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL et de M. Gilles de LACAUSSADE, délégation de signature est donnée à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint,

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er -1 et 1^{er}-3 du présent arrêté, à M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 2 du présent arrêté, à Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Mme Christine DEBEAUD, directrice par intérim de la délégation départementale du Cantal et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DEBEAUD et de Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à:

- Christelle CONORT
- Sébastien MAGNE
- Isabelle MONTUSSAC
- Corinne GEBELIN
- Marie LACASSAGNE

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, en période d'astreinte, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Jean-Marie ANDRE
- Christophe AUBRY
- Séverine BARBAT-BUSSIÈRE
- Carine BOIGE
- Alain BUCH
- Carine BOIGE
- Sandrine DUCARUGE
- Katia DUFOUR
- Christelle LABELLIE-BRINGUIER

- Fanny LECLAINCH
- Olivier PAILHOUX
- Marie-Laure PORTRAT
- Marguerite POUZET
- Stéphane RENARD
- Roselyne ROBIOLLE
- Aurélie VAISSEIX
- Elisabeth WALRAWENS

Article 5 : Les courriers à destination des Parlementaires et du Président du Conseil Départemental sont réservés à la signature du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire général de la préfecture du Cantal.

Article 6 : L'arrêté n° 2016-1295 du 9 novembre 2016 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur général de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Aurillac le 11 septembre 2017

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

COMMUNE DE VILLEDIEU
Section du bourg

Arrêté n° 2017- 0897 du 31 juillet 2017
portant transfert à la commune de Villedieu des parcelles
C 539, C 570, C 559 et C 600
appartenant à la section du bourg

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-824 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Villedieu en date du 6 avril 2017, reçue dans les services de la sous-préfecture le 19 avril 2017, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 0539	Le bourg	26 ca
C 0559	Le bourg	9 ca
C 0570	Le bourg	1 a 09 ca
C 0600	Le bourg	1 a 58 ca

d'une superficie totale de 0 ha 37 a 67 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, et informant que tous les habitants de la commune circulent et utilisent ces parcelles situées sur l'emprise de la RD 116, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 19 avril 2017,

VU l'attestation établie par M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 7 avril au 7 juin 2017,

VU l'annonce de parution sur le journal la Dépêche d'Auvergne du 16 mai 2017, de la délibération en date du 6 avril 2017 pour une durée de deux mois,

Considérant que ces parcelles sont de par leur situation géographique utilisées par tous les habitants de la commune qui y circulent et que celles-ci sont situées dans l'emprise de la RD 116,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Villedieu, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Villedieu répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les parcelles C 0539, C 0559, C 0570 et C 0600 appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Villedieu.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 0539	Le bourg	26 ca
C 0559	Le bourg	9 ca
C 0570	Le bourg	1 a 09 ca
C 0600	Le bourg	1 a 58 ca

d'une superficie totale de 0 ha 37 a 67 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune de Villedieu sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Villedieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

COMMUNE D'ALBEPIERRE BREDONS
Section d'Albepierre-La Moledes-Ampalat

Arrêté n° 2017-0900 du 1^{er} août 2017
portant transfert à la commune d'Albepierre-Bredons d'une partie des parcelles
C 5 et C 248
appartenant à la section d'Albepierre, La Moledes-Ampalat

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-824 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Albepierre Bredons en date du 9 mars 2017, reçue dans les services de la sous-préfecture le 13 mars 2017, demandant le transfert à la commune d'une partie des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface	Destination du bien
C 0005	Benet 1 et 2	1 a 95 ca	Les Gardy
C 0005	Benet 3 et 4	4 a 57 ca	Les Gardy
C 0248	La Molède	12 a 63 ca	La Belle Coste

d'une superficie totale de 19 a 15 ca, appartenant à la section d'Albepierre, la Molèdes et Ampalat, pour motif d'intérêt général, et informant tous les habitants de la commune de la mise en place des périmètres de protection autour des captages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 16 mai 2017 2017,

VU l'attestation établie par M. le Maire en date du 31 juillet 2017, et confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 19 mai au 19 juillet 2017,

VU l'annonce de parution sur le journal la Dépêche d'Auvergne du 19 mai 2017, de la délibération en date du 9 mars 2017 pour une durée de deux mois,

Considérant que par arrêté n° 2015-0350 du 25 mars 2015, M. le Préfet a déclaré d'utilité publique le prélèvement des eaux souterraines des captages d'Auzolles, Benet, Bredons et la Molède,

Considérant que plusieurs de ces captages sont situés sur des parcelles de biens de section et qu'il convient de mettre en place des périmètres de protection immédiats autour de ces ouvrages,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Albepierre-Bredons, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Albepierre-Bredons répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Une partie des parcelles C 0005, et C 0248 appartenant à la section d'Albepierre-Bredons, la Molèdes-Ampalat sont transférées à la commune d'Albepierre-Bredons.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface	Destination du bien
C 0005	Benet 1 et 2	1 a 95 ca	Les Gardy
C 0005	Benet 3 et 4	4 a 57 ca	Les Gardy
C 0248	La Molèdes	12 a 63 ca	La Belle Coste

d'une superficie totale de 19 a 15 ca, appartenant à la section d'Albepierre, la Moledes-Ampalat, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune d'Albepierre-Bredons sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

COMMUNE D'ALBEPierre BREDONS
Section d'Auzolles Bas et Haut

Arrêté n° 2017-0953 du 10 août 2017
portant transfert à la commune d'Albepierre-Bredons d'une partie de la parcelle
A 806
appartenant à la section d'Auzolles Bas et Haut

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-824 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Albepierre Bredons en date du 9 mars 2017, reçue dans les services de la sous-préfecture le 13 mars 2017, demandant le transfert à la commune d'une partie des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface	Destination du bien
A 806	Cote du Bois	14 a 95 ca	Auzolle nouveau

d'une superficie totale de 14 a 95 ca, appartenant à la section d'Auzolles Bas et Haut, pour motif d'intérêt général, et informant tous les habitants de la commune de la mise en place des périmètres de protection autour des captages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 10 juillet 2017

VU l'attestation établie par M. le Maire en date du 31 juillet 2017, et confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 19 mai au 19 juillet 2017,

VU l'annonce de parution sur le journal la Dépêche d'Auvergne du 19 mai 2017, de la délibération en date du 9 mars 2017,

Considérant que par arrêté n° 2015-0350 du 25 mars 2015, M. le Préfet a déclaré d'utilité publique le prélèvement des eaux souterraines des captages d'Auzolles, Benet, Bredons et la Molèdes,

Considérant que plusieurs de ces captages sont situés sur des parcelles de biens de section et qu'il convient de mettre en place des périmètres de protection immédiats autour de ces ouvrages,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Albepierre-Bredons, dépassant le seul intérêt de la section d'Auzolles Bas et Haut,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Albepierre-Bredons répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Une partie de la parcelle A 0806 appartenant à la section d'Auzolles Bas et Haut est transférée à la commune d'Albepierre-Bredons.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface	Destination du bien A 0806
A 806	Cote du Bois	14 a 95 ca	Auzolles nouveau

d'une superficie totale de 14 a 95 ca, appartenant à la section d'Auzolles Bas et Haut, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune d'Albepierre-Bredons sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 1067 **Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste** **« ENDURO de Marcoles », dimanche 24 septembre 2017.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 - 1057 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 26 juin 2017 par M. Géraud MARCEMAC, président du Moto Club Tracauternes de Marcoles affilié FFM C3331, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : Enduro de Marcoles, le dimanche 24 septembre 2017,

VU le visa d'organisation n° 17/0640 et le n° d'épreuve 513 délivrés par la FFM,

VU l'attestation d'assurance délivrée par DTW 1991 Underwriting Limited couvrant la manifestation,

VU l'autorisation de l'exploitant M. Gilles MAS pour l'utilisation des parcelles 000/OA/0359, 000/OA/0360 et 000/OA/0361 sur la commune de Sansac Veinazes,

VU les arrêtés n° 2017/32 et n° 16-2017 portant interdiction de stationner pris respectivement par le Maire de Marcolès et le Maire de Lacapelle Del Fraisse (*partie annexe*),

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 7 septembre 2017,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation

La manifestation sportive motorisée « Enduro de Marcoles », organisée par M. Géraud MARCEMAC, est autorisée à se dérouler le dimanche 24 septembre 2017, sur le territoire des communes de Marcoles, Junhac, Cassaniouze, Lacapelle del Fraisse, Sansac Veinazès, Calvinet, Saint-Antoine, Senezergues et Vieillevie, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Fédération

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Les conditions de sécurité et de compétition devront respecter la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

ARTICLE 3 : Présentation et déroulement

La 14^{ème} édition de cet enduro national, comptant pour le championnat de ligue d'Auvergne, regroupant 250 participants (300 chiffre limite) licenciés (FFM ou à la journée) catégories : E1, E2, E3, vétérans, féminines et 50 cm³, se déroulera le dimanche 24/09/17 de 08H30 à 17H00

Les départs seront donnés par groupe de 3 pilotes toutes les minutes à partir du terrain de football de Marcoles.

Les contrôles administratif et technique auront lieu au bourg de Marcoles (terrain de tennis) le samedi de 14H30 à 18H30 et les motos rejoindront le parc fermé (enceinte terrain de tennis).

Cet enduro se déroulera sur une boucle d'environ 90 km à parcourir 2 fois, entrecoupée de deux spéciales : SP (1-3-5) de 7 km à Sansac Veinazes (A) et SP (2-4-6) de 5 km à Marcoles (B) et comportant des contrôles horaires (CH) et 8 contrôles de passage (CP), selon le règlement particulier (*partie annexe*).

Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course.

La distance totale à parcourir variera entre 180 (toutes catégories) et 230 km (L1).

L'effectif du public attendu est estimé à 300 personnes (entrée gratuite).

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés. Lors du contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques peuvent interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les règles techniques et de sécurité.

ARTICLE 4 : Sécurité

1) **Stationnement** : au bourg de Marcoles, les véhicules des spectateurs et des concurrents seront dirigés vers leurs parkings respectifs portant la mention « parking gratuit » sous le contrôle du personnel de sécurité.

Au cours de l'épreuve spéciale, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules des spectateurs en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

2) **Parcours** :

a) secteur spéciale

- La piste devra être entièrement balisée, son début, son sens et sa fin clairement indiqués par des banderoles et panneaux. Le départ sera donné individuellement.
- Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous les risques notamment par des bottes de paille...
- Du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état les barrières, la rubalise et les piquets de délimitation des zones public et circuit, en cas de besoin.
- A la sortie de chaque spéciale, les pilotes marqueront le point stop sous le contrôle de commissaires avant d'emprunter les voies ouvertes à la circulation publique.

b) parcours de liaison

- Sur les voies ouvertes à la circulation publique, les règles de circulation telles que définies dans le code de la route, devront être appliquées et en particulier : limitation de vitesse, règles de priorités ...
- A chaque franchissement de route, les usagers de la voie traversée devront être informés du déroulement de l'épreuve par une signalisation adéquate disposée de part et d'autre des sections concernées.
- A chaque intersection, des panneaux STOP seront disposés avec obligation pour les concurrents de s'arrêter avant chaque franchissement. L'absence de toute signalisation au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement ou d'une insertion sans danger.
- La chaussée des routes départementales, au niveau des différents accès, sera maintenue et laissée propre. Toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet, par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

3) **Public** : aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des zones prévues (en hauteur) à cet effet.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

Lorsqu'une sonorisation est prévue : le speaker diffusera fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4) **Protection des commissaires et des membres de l'organisation** : tout ce personnel sera positionné dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement.

Tous les intervenants : marshalls, commissaires de piste, directeur de course... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

5) Matériel de lutte anti-incendie : un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés dans la zone d'épreuve spéciale, de ravitaillement ainsi que dans les parcs d'assistance et pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

6) Mesures complémentaires : la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Les médecins : Eric SARDIER et Gérard SOUBIRON, deux équipes de trois secouristes dirigées par deux chefs d'équipe, chacune dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, antenne d'Aurillac et deux équipages de deux personnes (à minima 1 DEA) de la Sarl AT25 et des Ambulances de la Chataigneraie avec deux ambulances (dont une de grand volume), assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Deux aires de poser d'hélicoptère, situées sur le terrain de football de Marcoles et sur la parcelle cadastrée n° 358 à Sansac-Veinazes, compléteront le dispositif.

Un directeur de course, un arbitre, un commissaire technique responsable, un responsable du chronométrage, un commissaire sportif et des commissaires de piste, personnes qualifiées FFM (*liste en partie annexe*) et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes

- Le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.
- Faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC), et le PC et le « 15 ».
- Laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Veiller à informer chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC, Poste de Secours, Sapeurs-Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou des médecins afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.
- La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Environnement

Les pilotes feront le ravitaillement, l'entretien ou la réparation mécanique sur un tapis environnemental. Des containers à déchets ménagers et pétroliers seront mis à la disposition des pilotes (indication des lieux de dépôts lors des contrôles administratifs).

Chaque traversée de cours d'eau "hors pont" sera faite par le biais d'une passerelle temporaire et qui sera démontée immédiatement après l'épreuve (la DDT se réserve la possibilité d'aller constater ou de faire constater par l'ONCFS le respect de cette prescription).

La remise en état et le nettoyage des chaussées empruntées par la manifestation seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais. De plus, toutes marques ou tous fléchages pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu à la fin de la manifestation.

L'avis de l'Office National des Forêts est *en partie annexe*.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Patrick BERTRAND, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Géraud MARCEMAC à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 1079

*Portant autorisation d'organiser un raid multisports dénommé
"Raid Val d'Arcomie Garabit", le dimanche 24 septembre 2017.*

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – 731 du 18 juin 2015, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 - 1057 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 25 juillet 2017, formulée par MM. Jacques LATAPIE, représentant de l'association Base de Loisirs de Garabit-Mallet et Franck DOUET, présidents du Comité d'Animation de Faverolles Les Falageois, en vue d'être autorisés à organiser une épreuve de raid multisports intitulée "Raid Val d'Arcomie Garabit", le dimanche 24 septembre 2017,

VU les attestations d'assurance délivrées par La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAÏF), contrat n° 1646078 D et ALLIANZ contrat n° 54050159, couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon en date du 4 septembre 2017,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les avis favorables du maire de Val d'Arcomie et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 1037 du 31 août 2017, portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval dans le département du Cantal (*partie annexe*), (*l'affichage de cet arrêté sera systématiquement mis en place à tous les points de mise à l'eau et aux différents points d'information*).

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée : “Raid Val d'Arcomie Garabit”, organisée par Messieurs Jacques LATAPIE et Franck DOUET, est autorisée à se dérouler le 24 septembre 2017 sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règlements particuliers fournis à l'appui de la demande et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Triathlon.

ARTICLE 2 : Présentation

Deux cent vingt participants et un public (entrée gratuite) estimé autour de 200 personnes (la plupart des accompagnateurs), seraient attendus.

Les concurrents doivent être licenciés ou fournir un certificat médical valide, être couvert par une assurance et attester sur l'honneur savoir nager au moins 50 mètres..

Ce raid aventure multidisciplinaire propose plusieurs épreuves :

- Le Val d'Arcomie pour un nombre de participants estimé à 50.
- Le Faverollais pour un nombre de participants estimé à 100.
- Bike & Run du Mallet pour un nombre de participants estimé à 50.
- Aquathlon du Cheylé pour un nombre de participants estimé à 20.

Déroulement

Pour faciliter l'identification des concurrents, les pointages et le suivi de l'épreuve, l'organisation fournira le jour de la course des marques de course qui seront obligatoires pour chaque concurrent :

- un système de pointage,
- une plaque de marquage par VTT,
- un sac transfert au numéro du dossard pour acheminer les vêtements des concurrents entre le parcours VTT et la course à pied.

Le Val d'Arcomie – format M – 61,800 km

Le Val d'Arcomie est une épreuve chronométrée qui enchaîne 3 disciplines sportives :

1. un parcours de 40,200 km de VTT – dénivelé positif 1284 m,
2. un parcours de 12,500 km de course à pied – dénivelé positif 335 m,
3. un parcours de 9,100 km en canoë biplace.

Départ à 09H00 – temps estimé à 6 heures. Chaque équipe est composée de 2 concurrents (hommes – femmes – mixtes) âgés d'au moins 18 ans.

Le Faverollais- format S – 32,100 km

Le Faverollais est une épreuve chronométrée qui enchaîne 3 disciplines sportives :

1. un parcours de 20,000 km de VTT – dénivelé positif 590 m,
2. un parcours de 6,300 km de course à pied – dénivelé positif 134 m,
3. un parcours de 5,800 km en canoë biplace.

Départ à 09H30 – temps estimé à 4 heures. Chaque équipe est composée de 2 concurrents (hommes – femmes – mixtes) âgés d’au moins 18 ans.

Pour ces 2 épreuves, chaque concurrent doit venir avec son VTT et son équipement spécifique VTT (casque, chaussures...) contenu dans un sac.

Bike & Run du Mallet – 13,806 km

Le Bike & Run du Mallet est une épreuve chronométrée qui consiste à enchaîner le vélo et la course à pied par équipe de deux avec un seul vélo pour deux concurrents celui-ci servant de relais. Les changements sont illimités mais pas obligatoires, ils doivent se faire main dans la main.

Un parcours de 13,806 km – dénivelé positif 392 m.

Départ à 10H30 – temps estimé à 2 heures. Chaque équipe est composée de 2 concurrents (hommes – femmes – mixtes) âgés d’au moins 15 ans.

Chaque concurrent doit venir avec son VTT et son équipement (casque obligatoire).

L’Aquathlon du Cheylé

L’Aquathlon du Cheylé est une épreuve chronométrée qui enchaîne 2 disciplines sportives :

1. un parcours de 200 m de natation pour les jeunes et les ados,
2. - un parcours de 1500 m de course à pied pour les jeunes,
- un parcours de 2000 m de course à pied pour les ados.

Départ à 11H00, course individuelle.

Jeunes 10/13 ans (né de 2007 à 2004), ados 14/17 ans (né de 2003 à 2000).

La combinaison n’est pas obligatoire mais conseillée.

ARTICLE 3 : Fédération

La pratique en compétition d’une discipline sportive à l’occasion d’une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d’un certificat médical datant de moins d’un an et attestant l’absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d’une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Conformément au code du sport, l’organisateur est dans l’obligation de déclarer à la DDCSPP :

- tout accident grave ;
- toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

ARTICLE 4 : Sécurité

Au cours du briefing, l’organisateur devra recommander aux participants des épreuves “VTT et Trail”, lors des traversées ou les emprunts des voies ouvertes à la circulation routière de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L’organisateur devra positionner aux intersections des voies ouvertes à la circulation pendant les épreuves “VTT et Trail” des signaleurs pour inciter les divers usagers de la route à faire preuve de prudence. Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 30.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies"), de gilets réfléchissants, et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information le long des différents parcours et sur les voies débouchant sur ces itinéraires pour avertir les divers usagers de la présence des coureurs à pied ou des vététistes.

Si l'organisateur prévoit des postes de ravitaillement au cours des différents parcours, ils devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. De plus, ces postes devront être équipés de containers pour collecter tous types de déchets. Tout participant surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Le stationnement des véhicules des participants se fera exclusivement sur une zone réservée à cet effet et en aucun cas sur la ou les voie(s) d'accès au site de départ.

Tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Partie nautique

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral dérogatoire n° 2017-1037 à l'arrêté réglementant la navigation sur la retenue de Grandval seront scrupuleusement respectées (*partie annexe*).

La navigation de toute embarcation sera interdite dans la baie de Pradaline, le dimanche 24 septembre 2017 de 10H30 à 12H00. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation ou par les services de secours.

Les canoës évolueront exclusivement dans la bande de rive entre La Valette et le début de la zone autorisée pour la voile.

Les moyens de télécommunication devront être testés avant le déroulement de la manifestation nautique.

Les organisateurs devront être en mesure de pouvoir renseigner tout conducteur d'une embarcation désirant approcher les lieux. Des panneaux de signalisation et d'information devront être mis utilement la veille, voire l'avant-veille de la course.

Mesures complémentaires

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

La couverture médicale de l'épreuve est assurée par :

- 1 médecin urgentiste : Fethi MEHDID,
- 3 équipes de 4 secouristes et 1 binôme dirigée par 1 cadre opérationnel, dotée de 3 Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP, de type ambulance) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Saint-Flour,
- Johan LATAPIE, diplômé du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) disposant du matériel et du poste de secours de la plage de Mallet,
- 3 bateaux à moteur mobiles assureront la sécurité du parcours de natation de l'Aquathlon,
- 8 bateaux à moteur mobiles (dont les 3 de l'Aquathlon), conduits par les moniteurs diplômés de la base de loisirs Garabit Mallet, seront positionnés sur les parcours canoë.
- 1 aire de poser d'hélicoptère sur le terrain de sport de Faverolles.

L'organisateur devra s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication sur l'ensemble des parcours et que l'équipe médicale peut intervenir en tout point dans un délai raisonnable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du Poste de Commandement organisation, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les voies d'accès et d'évacuation de la Base Nautique de Garabit Grandval seront maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours (visibles et praticables par tous les temps).

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Chaque concurrent sera informé du numéro de téléphone à composer (PC organisation, Poste de Secours, Sapeurs-Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Val d'Arcomie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à MM. LATAPIE et DOUET à charge pour ces derniers d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU

**Arrêté n° 2017-1084 du 11 septembre 2017
portant délégation de signature à Mme Françoise DEVEZ,
Chef du Bureau du Pilotage budgétaire**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU la décision n°2017-39 du 25 juillet 2017 affectant Mme Françoise DEVEZ au bureau du pilotage budgétaire, en qualité de chef de bureau,

VU la décision n° 2017-38 du 25 juillet 2017 affectant M. Michel DUBOIS au bureau du pilotage budgétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Françoise DEVEZ, chef du Bureau du pilotage budgétaire, dans le cadre de ses attributions à l'effet :

1°) de signer :

- les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes de fonctionnement et d'investissement,

- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes de fonctionnement et d'investissement,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes de fonctionnement et d'investissement,

2°) de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau du pilotage budgétaire, délégation de signature est donnée à M. Michel DUBOIS, adjoint au chef du bureau du pilotage budgétaire, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-1324 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne MAFRA, chef du bureau des moyens et de la logistique sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le chef du Bureau des Moyens et de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

**Arrêté n° 2017-1087 du 11 septembre 2017
accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal
Directeur des services du cabinet par interim
ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs**

Le Préfet du Cantal,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Jean-Philippe AURIGNAC, Directeur des services du cabinet par interim, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 (centre de coût « cabinet »).

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Philippe AURIGNAC, Directeur des services du cabinet par interim, la délégation de signature conférée par le présent article sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC , par Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M Jean-Philippe AURIGNAC, Directeur des services du cabinet par interim et de Mme Françoise TRIQUET, la délégation de signature conférée par le présent article, sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M Jean-Philippe AURIGNAC, Directeur des services du cabinet par interim , de Mme Françoise TRIQUET et de Mme Marjorie LAPORTE, la délégation de signature conférée par le présent article, sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

Délégation de signature est également donnée, sans limite de montant, à M Jean-Philippe AURIGNAC, Directeur des services du cabinet par interim, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant des programmes suivants :

- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDECA),
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Philippe AURIGNAC, Directeur des services du cabinet par interim, délégation de signature est accordée, dans la limite de 1 500 € TTC à M. Jean-Marc CAZAUBON, chef de l'U.S.E.R pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « sécurité et circulation routières » ainsi que, dans la limite de 1 500 € TTC à M. Frédéric FOURNIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière de la Haute-Loire et du Cantal, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant du programme 207 « action 3 : organisation des examens du permis de conduire ».

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture et Directeur des services du cabinet par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



COMMUNE DE MAURIAC
Section de Trébiac

ARRETE N° 2017-890 du 31 juillet 2017
Autorisant le changement d'usage de la parcelle D 579
pour création d'une aire de détente

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-824 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Mauriac du 12 juillet 2016, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-Préfecture le 22 juillet 2016, émettant un avis favorable de principe au projet de création d'une aire de détente et de repos consistant à l'installation de deux tables et deux bancs en bois délimités par une rambarde en rondins autoclaves, situé sur la parcelle D n° 579, appartenant à la section de Trébiac, d'une superficie d'environ 430 m² et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Trébiac en date du 6 janvier 2017 ;

VU la délibération de la commune de Mauriac du 31 juillet 2017 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 28 juillet 2017, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable la poursuite du projet de création d'une aire de détente et de repos consistant à l'installation de deux tables et deux bancs en bois délimité par une rambarde en rondins autoclaves située sur la parcelle D n° 579, appartenant à la section de Trébiac d'une surface d'environ 430 m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que sur 90 électeurs inscrits, 29 ont voté, 19 se sont prononcés favorablement au projet de vente et 10 se sont prononcés défavorablement;

Considérant que ce terrain bénéficiera d'un entretien lié à l'ensemble de ces aménagements, contrairement à aujourd'hui ou il est envahi par la végétation et des ronciers en particulier ;

Considérant que ce projet permettra la mise en valeur de ce site situé sur le parcours d'un chemin de petite randonnée et offrira un magnifique point de vue sur le Massif du Cantal ;

Considérant que cet aménagement bénéficiera à l'ensemble des Mauriacois et des touristes dans le cadre de ce circuit de randonnée ;

Considérant que cette parcelle n'a pas actuellement d'usage agricole et pastoral ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée le changement d'usage de la parcelle D n° 579 appartenant à la section de Trébiac, d'une superficie de 430 m², en vue de la création d'une aire de détente et de repos consistant à l'installation de deux tables et deux bancs en bois délimités par une rambarde en rondins autoclaves.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 31 juillet 2017
P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

**Arrêté n°2017-1085 du 11 septembre 2017
portant délégation de signature à M. Michel DUBOIS,
Bureau du Pilotage budgétaire**

Le PREFET du CANTAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1325 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Michel DUBOIS, Bureau des moyens et de la logistique,

VU la décision n° 2017- 38 du 25 juillet 2017 affectant M. Michel DUBOIS au bureau du pilotage budgétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature permanente est donnée à M. Michel DUBOIS, dans le cadre du pilotage interministériel rattaché au rôle « préfet » dans Chorus, pour assurer le contrôle et la validation des engagements juridiques créés dans Chorus par les directions interministérielles, hors programmes du ministère de l'intérieur, lorsque les actes sont exclus des délégations de signature accordées par le Préfet aux Directeurs départementaux.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1325 du 9 novembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n°2017-1086 du 11 septembre 2017
confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet à
M. Jean-Philippe Aurignac, Secrétaire Général
et portant délégation de signature à compter du 11 septembre 2017

Le PREFET du CANTAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: À compter du 11 septembre 2017, M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, à l'effet de signer, tous arrêtés, actes administratifs ou documents, dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception des réquisitions de la force armée et des arrêtés d'hospitalisation d'office et des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 3 : En matière de police générale, délégation est également donnée M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, à l'effet de signer :

1 – les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route,

2 – les arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011

d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

4 - en matière d'activités privées de sécurité, la suspension et le retrait des autorisations en cas d'urgence et en raison de troubles à l'ordre public pour la carte professionnelle, l'agrément des dirigeants et l'autorisation des entreprises,

ARTICLE 4 : En matière de police de la circulation et de réglementation du permis de conduire, délégation de signature est donnée M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

POLICE DE LA CIRCULATION

Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 2 mars 2015
Avis sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le Préfet d'un autre département	Arrêté du 2 mars 2015 (article 5.II)
Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Émission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route

REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE

Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
--	--

Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005

ARTICLE 5 : Dans le domaine de la sécurité civile : il est donné délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, pour les affaires relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales de sécurité dont il assure la présidence.

Il est donné délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'il en assure la présidence.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, il est donné délégation de signature à Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim et de Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, de Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, et de Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, de Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, de Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, et de Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, délégation de signature est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim et de Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, de Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef de bureau du cabinet, de Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, et de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, délégation est donnée à M. Alexandre GRIC, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim et de Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CAZAUBON chef du pôle de sécurité routière, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté, concernant la « police de la circulation ».

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, la délégation prévue à l'article 3 en matière de « réglementation générale: permis de conduire » est exercée par M. Frédéric FOURNIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière de la Haute-Loire et du Cantal.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim et de M. Frédéric FOURNIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière de la Haute-Loire et du Cantal, délégation de signature est donnée à Mme Katy TOURET, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière du Cantal pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 en matière de « réglementation générale: permis de conduire ».

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant des sous-commissions départementales de sécurité et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes lorsqu'elle en assure la présidence .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'elle en assure la présidence.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Maryse MAZIERES à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim et de Mme Maryse MAZIERES, il est donné délégation de signature à M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant des sous-commissions

départementales de sécurité et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes lorsqu'il en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim et de Mme Maryse MAZIERES, il est donné délégation de signature à M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'il en assure la présidence.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Alexandre GRIC à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 16 : Mme Christine BARBEROT, secrétaire administrative de classe normale, service interministériel de défense et de protection civile est autorisée à assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, de Mme Maryse MAZIERES et de M. Alexandre GRIC.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, de Mme Maryse MAZIERES et de M. Alexandre GRIC, délégation de signature est donnée à Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant des sous-commissions départementales de sécurité lorsqu'il en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, de Mme Maryse MAZIERES, de M. Alexandre GRIC et de Mme Christine BARBEROT, il est donné délégation de signature à Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'il en assure la présidence.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, de Mme Maryse MAZIERES, de M. Alexandre GRIC et de Mme Françoise TRIQUET, délégation de signature est donnée à Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les affaires relevant des sous-commissions départementales de sécurité lorsqu'elle en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim, de Mme Maryse MAZIERES, de M. Alexandre GRIC, de Mme Christine BARBEROT et de Mme Françoise TRIQUET, il est donné délégation de signature à Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'elle en assure la présidence.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer la correspondance

générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 19 : Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur des services du cabinet par interim pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, directeur des services du cabinet par interim est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Insertion au R.A.A.

le 8 septembre 2017

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Commission départementale d'aménagement commercial

Extrait de l'avis émis le 6 septembre 2017

Réunie le 6 septembre 2017, la commission départementale d'aménagement commercial a émis un avis favorable sur le dossier de permis de construire n° 015 014 17 A0031 valant autorisation commerciale en vue de la **création** d'un **ensemble commercial de 2162,50 m² de surface de vente** composé de deux moyennes surfaces non alimentaires **H&M** (1492 m²) et **la FNAC** (670,50 m²) au sein du projet immobilier ILOT DES FRERES CHARMES, cours Monthyon à AURILLAC.

Ce projet concernant les parcelles section AC n°195, 280, 286 et 305 est présenté par la SAS QUARTUS Montage d'Opérations sise 91, avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND, agissant en qualité de futur propriétaire.

L'avis de cette commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, dans le délai d'un mois, selon les modalités fixées par les articles L752-17 et R 752-30 à R752-39 du code de commerce.

Si le requérant est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, il doit respecter notamment les prescriptions de l'article R752-32 du code précité.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

ARRÊTE N° 2017-1066 DU 08 SEPTEMBRE 2017

**modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-36 du 13 janvier 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'incendie et de Secours ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, pour l'année 2017, est modifiée ci-dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2017, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

/...

- IMP3 : chef d'équipe

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Christophe BALLOT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Patrick JOANNY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Vincent PAGLIA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

- IMP2 : équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE, Groupement Territorial
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent MARTRES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Olivier CHEYVIALLE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Pascal LERMITERIE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Laurent BARBAT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Eric COSTEROUSSE, centre d'incendie et de secours de Hautes-Alpes
- Sergent Nicolas CARCENAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Julian CHALVIGNAC, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Pierre OLIVIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Lionel POUDEROUX, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Laurent ROCAGEL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas VEGA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Vincent BELMON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Gabriel SZYMANSKI, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 1062 du 06 SEPTEMBRE 2017
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 12 janvier 2017 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 septembre 2017** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 septembre 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 septembre 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétariat Général,**

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 1060 du 06 SEPTEMBRE 2017
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 20 octobre 2016 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 septembre 2017** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 septembre 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 septembre 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 1061 du 06 SEPTEMBRE 2017
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 27 octobre 2016 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 septembre 2017** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 septembre 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 septembre 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétariat Général**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC